



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

**Assemblée générale**  
**Documents officiels**  
**Soixante-quinzième session**  
**Supplément n° 33**





# **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**



Nations Unies • New York, 2020

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	5
II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales. . . . .	7
A. Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. . . . .	7
B. Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies . . . . .	8
C. Examen de la version révisée de la proposition faite par la Libye aux fins de renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	10
D. Examen de la version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie. . . . .	11
E. Examen de la version révisée du document de travail présenté par Cuba et intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations » . . . . .	11
F. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends . . . . .	12
III. Règlement pacifique des différends. . . . .	14
A. Règlement des différends : échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation . . . . .	15
B. Proposition de la Fédération de Russie concernant la mise en ligne d'un site Web sur le règlement pacifique des différends et la mise à jour du <i>Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États</i> par le Secrétariat . . . . .	16
IV. Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité . . . . .	17
V. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets. . . . .	21
A. Méthodes de travail du Comité spécial . . . . .	21
B. Définition de nouveaux sujets . . . . .	22
 Annexes	
I. Document de travail présenté par le Mexique sur l'analyse de l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies . . . . .	25
II. Proposition de la République islamique d'Iran intitulée « Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales : lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales » . . . . .	29

---

III. Document de travail présenté par la République arabe syrienne sur les privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation . . . . .	30
---	----

## Chapitre I

### Introduction

1. Pour faire suite à la résolution [74/190](#) de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni du 18 au 26 février 2020 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution [50/52](#) de l'Assemblée générale, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité spécial a tenu quatre séances, à savoir les 293<sup>e</sup> et 294<sup>e</sup> séances, le 18 février, et les 295<sup>e</sup> et 296<sup>e</sup> séances, le 26 février. Le Groupe de travail plénier, créé à la 293<sup>e</sup> séance, s'est réuni trois fois, du 19 au 21 février.

4. La session a été ouverte par Maria Theofili (Grèce) en sa qualité de Présidente de la session précédente du Comité spécial.

5. À sa 293<sup>e</sup> séance, le 18 février, se fondant sur les dispositions de l'accord relatif à l'élection du Bureau conclu à sa session de 1981<sup>1</sup>, le Comité spécial a élu les membres suivants :

*Présidente :*

Kira Christianne Danganan Azucena (Philippines)

*Vice-Présidence :*

Dee-Maxwell Saah Kemayah Sr. (Libéria)

Mine Özgül Bilman (Turquie)

*Rapporteuse :*

Alis Lungu (Roumanie)

6. À sa 294<sup>e</sup> séance, le 18 février, le Comité spécial a élu le membre suivant :

*Vice-Présidence :*

Rodrigo A. Carazo (Costa Rica)

7. Le Bureau du Comité spécial était également celui du Groupe de travail plénier.

8. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a assuré les fonctions de secrétaire du Comité spécial, et l'Administrateur général jurisconsulte de la Division celles de secrétaire adjoint. La Division a fourni des services fonctionnels au Comité spécial et au Groupe de travail.

9. À sa 293<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions visées dans la résolution [74/190](#) de l'Assemblée générale, conformément au mandat confié au Comité spécial par cette résolution.
6. Adoption du rapport.

<sup>1</sup> Voir [A/36/33](#), par. 7.

10. Des déclarations d'ordre général concernant l'ensemble ou une partie des points de l'ordre du jour ont été faites aux 293<sup>e</sup> et 294<sup>e</sup> séances. Il est rendu compte de leur teneur dans les sections pertinentes du présent rapport.

11. S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi de tous les rapports pertinents du Secrétaire général<sup>2</sup>, y compris de son dernier rapport en date, intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions »<sup>3</sup>, et du rapport de 1998 consacré à la question, dans lequel figure un résumé des délibérations et des principales constatations du Groupe spécial d'experts réuni en application du paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale<sup>4</sup>. Le Comité spécial était également saisi de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale et de son annexe intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies ».

12. Le Comité spécial était également saisi des documents suivants : le texte d'une proposition de modifications présentée à la session de 1998 par la Libye aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>5</sup> ; une nouvelle version révisée, présentée à la session de 2014, du document de travail soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005 et dans lequel ceux-ci recommandent de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force armée par un État sans autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense<sup>6</sup> ; le document de travail révisé présenté par Cuba à la session de 2019 sur le thème « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »<sup>7</sup> ; le document de travail nouvellement révisé présenté par le Ghana à la session de 2019 sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends<sup>8</sup>.

13. S'agissant de la question du règlement pacifique des différends, le Comité spécial a organisé son débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends, conformément au Chapitre VI de la Charte, en particulier les moyens énoncés à l'Article 33 de celle-ci, et en accord avec la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Lors du débat, les échanges ont essentiellement porté sur le thème subsidiaire intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation ». Le Comité spécial était également saisi d'une proposition, révisée en 2014 par la Fédération de Russie, qui tendait à prier le Secrétariat de créer un site Web consacré au règlement pacifique des différends entre les États et de mettre à jour le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*<sup>9</sup>.

14. À sa 296<sup>e</sup> séance, le 26 février, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa session de 2020.

<sup>2</sup> A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383, A/54/383/Add.1, A/55/295, A/55/295/Add.1, A/56/303, A/57/165, A/57/165/Add.1, A/58/346, A/59/334, A/60/320, A/61/304, A/62/206, A/62/206/Corr.1, A/63/224, A/64/225, A/65/217, A/66/213, A/67/190, A/68/226, A/69/119, A/70/119, A/71/166 et A/72/136.

<sup>3</sup> A/74/152.

<sup>4</sup> A/53/312.

<sup>5</sup> Voir A/53/33, par. 98.

<sup>6</sup> Voir A/69/33, par. 37.

<sup>7</sup> Voir A/74/33, annexe I.

<sup>8</sup> Voir A/74/33, annexe II.

<sup>9</sup> Voir A/69/33, par. 52.

## Chapitre II

### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

15. Le Comité spécial a examiné la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 293<sup>e</sup> et 294<sup>e</sup> séances, le 18 février, ainsi qu'à la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 19 février.

16. Dans leurs observations générales, un certain nombre de délégations ont réaffirmé leur attachement à la Charte et au multilatéralisme et déclaré de nouveau que la réforme de l'Organisation des Nations Unies devait être menée conformément aux principes et procédures définis dans la Charte et préserver le cadre juridique fixé par celle-ci en tant qu'acte constitutif de l'Organisation. Il a été souligné que l'Assemblée générale restait le principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'Organisation. Certaines délégations se sont de nouveau dites préoccupées par le fait que le Conseil de sécurité continuait d'empiéter sur les fonctions et les prérogatives de l'Assemblée et du Conseil économique et social en se penchant sur des questions qui relevaient de la compétence de ces deux organes, et essayait de se saisir de questions normatives et d'élaborer des définitions qui étaient du ressort de l'Assemblée. Des délégations ont estimé qu'il était nécessaire de parvenir au juste équilibre prévu par la Charte entre les fonctions et pouvoirs des organes principaux de l'Organisation. Il a en outre été souligné que le Comité spécial était le cadre approprié pour discuter des aspects juridiques de ces questions.

#### A. Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

17. Le Comité spécial a examiné la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 293<sup>e</sup> et 294<sup>e</sup> séances, le 18 février, ainsi qu'à la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 19 février.

18. Lors de l'échange de vues général sur cette question, plusieurs délégations ont insisté sur l'importance de réfléchir à une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Certaines ont estimé que le Conseil de sécurité devrait aborder la question de manière prudente et responsable afin de minimiser les effets pervers des sanctions sur le grand public et les États tiers. S'il a été admis qu'aucune demande formelle d'assistance n'avait été formulée depuis 2003, il a toutefois été noté que ce point devrait être conservé à titre préventif. Il a également été suggéré que le recours à des sanctions ciblées, et non plus à des sanctions globales, avait réduit le besoin de rechercher des solutions pratiques efficaces pour prêter assistance à ces États.

#### Exposés

19. À sa 1<sup>re</sup> séance, le Groupe de travail plénier a entendu des exposés présentés par des représentants du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département des affaires économiques et sociales sur les informations nouvelles visées au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général (A/74/152), ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 74/190. Les représentants ont informé le Groupe de travail que le passage de sanctions globales à des sanctions ciblées avait minimisé les effets pervers pour les États tiers et que le Secrétariat n'avait reçu aucune demande d'États Membres invoquant l'Article 50 de la Charte depuis 2003. Ils ont présenté des informations générales sur les différents mécanismes disponibles pour suivre et évaluer l'application des régimes

de sanctions, prévenir les effets pervers des sanctions, renforcer le dialogue avec les États Membres et offrir, sur la demande du Conseil de sécurité, une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

## **B. Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies**

20. Le Comité spécial a fait référence à la question de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (voir résolution [64/115](#) de l'Assemblée générale, annexe) au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 293<sup>e</sup> et 294<sup>e</sup> séances, le 18 février, et à la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 19 février.

21. Au cours de l'échange de vues et de la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, un certain nombre de délégations ont de nouveau fait part de leurs préoccupations au sujet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Elles ont insisté sur le fait que ces sanctions ne devaient pas être adoptées sans discernement ni utilisées comme des mesures brutales destinées à infliger des souffrances à des groupes de population vulnérables dans le pays visé, et qu'elles ne devaient pas avoir pour objet de punir la population ni de lui faire subir des représailles.

22. De nombreuses délégations ont souligné qu'il convenait d'adopter et d'appliquer les sanctions, ainsi que toutes les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans le respect des dispositions de la Charte et du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés. Il a été déclaré que les sanctions devaient être appliquées dans le plein respect du droit international des droits de l'homme, en veillant à ce que les procédures y relatives soient équitables et transparentes et respectent les droits des personnes visées par les sanctions. L'importance du rôle du Bureau du Médiateur créé par la résolution [1904 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité a été mentionnée à cet égard, ainsi que la nécessité que le Conseil veille mieux au respect des garanties de procédure. Il a été rappelé que les sanctions ne devaient être imposées qu'en dernier ressort pour répondre à une menace contre la paix et la sécurité internationales, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression, conformément à la Charte et sur la base d'éléments tangibles. Il a également été relevé que les sanctions n'étaient pas applicables à titre de mesure préventive et qu'elles devaient supposer l'épuisement ou l'inadéquation de tous les autres moyens pacifiques, le recours à des sanctions conditionnelles pouvant également être envisagé. Il a été bien précisé que les régimes de sanctions devaient être assortis d'objectifs clairs, fondés sur des motifs juridiques solides et imposés pour une durée précise, et que les sanctions devaient faire l'objet d'un suivi et d'un examen périodique, et être levées dès lors que leurs objectifs étaient atteints. Il a en outre été souligné qu'elles ne devaient pas empêcher la fourniture d'aide humanitaire aux populations civiles. Les délégations ont de nouveau jugé préoccupante l'imposition unilatérale de sanctions, qui constitue une violation du droit international et de l'ordre juridique international. Certaines délégations ont dit que, dans la pratique, de telles sanctions étaient souvent imposées du fait de l'application extraterritoriale de lois nationales, avec des effets extraterritoriaux, y compris sur des États tiers, au mépris de la souveraineté des États et des principes consacrés dans la Charte. À cet égard, le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme ([A/74/165](#)) a été rappelé.

23. Un certain nombre de délégations ont réaffirmé que les sanctions étaient un instrument important prévu par la Charte pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales. Il a également été souligné qu'appliquées de manière ciblée,

les sanctions pouvaient être un moyen plus efficace d'atteindre les objectifs convenus, tout en ayant le moins d'incidences négatives et d'effets pervers possible sur le bien-être des populations civiles et des tiers.

24. Des délégations ont salué la présentation d'exposés réguliers par le Secrétariat sur le document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, adopté sur la base des travaux du Comité spécial et dont 2020 marquait le dixième anniversaire. La sensibilité croissante, au sein du système des Nations Unies, aux problèmes de mise en œuvre, et la transparence et la réactivité accrues dont font preuve les comités des sanctions pour donner des orientations sur l'application des sanctions ont été saluées. Il a été suggéré que le Secrétariat renforce sa capacité d'évaluer avec exactitude les effets pervers des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, celle-ci n'ayant pas été suffisamment développée par le passé pour évaluer pleinement les conséquences socioéconomiques et humanitaires à court et à long terme du régime de sanctions de l'Organisation. L'intensification du dialogue entre l'Organisation et le secteur privé sur la question des sanctions et le projet de guide des meilleures pratiques en la matière ont été notés et particulièrement encouragés par certaines délégations.

### **Exposé**

25. À sa 1<sup>re</sup> séance, le Groupe de travail plénier a entendu un exposé d'un représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix sur le document annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, ainsi que l'Assemblée l'avait demandé au paragraphe 4 de sa résolution 74/190. Le représentant a fourni des informations sur les différents points du document et donné des indications générales sur les régimes de sanctions de l'Organisation, le rôle joué par les comités des sanctions et les groupes d'experts dans l'application des sanctions, les aspects liés au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, les mécanismes de suivi et d'évaluation, et les progrès récemment enregistrés dans l'application des régimes de sanctions à la suite des demandes formulées par le Comité spécial à sa session précédente. Il a également répondu aux questions posées par les délégations sur plusieurs aspects des régimes de sanctions. Il a indiqué que les éléments d'information en question étaient également consultables sur le site Web du Conseil de sécurité, en particulier dans les fiches d'information concernant ses organes subsidiaires<sup>10</sup>.

26. Dans l'ensemble, les délégations se sont félicitées de cet exposé et des efforts déployés pour améliorer la transparence et l'équité des procédures relatives aux sanctions.

27. La stratégie de formation et les activités relatives aux sanctions ont été bien accueillies, mais le Secrétariat a été encouragé à offrir des possibilités de formation supplémentaires dans un plus grand nombre de langues ainsi qu'à établir d'autres partenariats avec le secteur privé et au niveau régional. À cet égard, le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a pris l'exemple de la formation récente dispensée en collaboration avec l'Institut de hautes études internationales et du développement à Genève. Il a également indiqué qu'il était prévu de proposer cette formation dans d'autres langues ainsi que, de plus en plus, à l'échelon régional, moyennant le soutien des États Membres. Il a attiré l'attention sur les nouveaux projets visant à associer davantage le secteur privé.

28. Le Secrétariat a été interrogé sur les moyens de continuer d'accroître l'équité et la transparence des procédures dans le cadre des régimes de sanctions. Le représentant

<sup>10</sup> Consultables à l'adresse [www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information](http://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information).

du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a expliqué que des efforts avaient été faits pour renforcer le Bureau du Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et pour mettre en place des procédures garantissant l'équité. Il a indiqué que différentes propositions avaient été faites à cet égard, notamment pour assurer la continuité du traitement des demandes dans les cas où, par exemple, le médiateur n'était temporairement pas en mesure d'exercer les fonctions en question, ou si le poste devenait vacant. Une modification des méthodes de travail du point focal pour les demandes de radiation pourrait également être envisagée, pour permettre, par exemple, des consultations plus larges avec les parties prenantes concernées par les procédures de radiation.

29. Il a été demandé au Secrétariat d'expliquer ce qui différencie les méthodes de travail du médiateur et du point focal, et de fournir des informations sur le statut contractuel du médiateur et des membres des groupes d'experts. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a indiqué que les différences étaient importantes, notamment de par la capacité qu'a le médiateur d'engager personnellement le dialogue avec les requérants, d'examiner la conduite des personnes inscrites sur la Liste et de faire une recommandation à un comité des sanctions. Le Secrétariat a examiné le statut contractuel du médiateur et des personnes siégeant dans les groupes d'experts en vue d'y apporter quelques améliorations.

30. Le Secrétariat a été prié d'expliquer quelles mesures pratiques l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour permettre aux organisations humanitaires de mener à bien leurs activités sans se heurter à des obstacles découlant des régimes de sanctions. Le représentant du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a précisé que ces régimes prévoyaient généralement des dérogations pour activités humanitaires et pouvaient également donner lieu, dans certains cas, à des exclusions spéciales. Il a fait valoir que l'on pourrait faire davantage pour clarifier la nature des dérogations afin d'éviter une application excessive des sanctions.

### **C. Examen de la version révisée de la proposition faite par la Libye aux fins de renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales**

31. La version révisée du texte proposé par la Libye aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir A/53/33, par. 98) a été évoquée lors de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 293<sup>e</sup> et 294<sup>e</sup> séances du Comité spécial, le 18 février, et examinée à la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 19 février.

32. Plusieurs délégations se sont à nouveau déclarées favorables à la poursuite de l'examen de cette proposition. Elles ont invité la délégation auteure, notamment, à envisager d'extraire les éléments principaux de la proposition qui demeuraient valables afin de les incorporer sous la forme d'une recommandation du Comité spécial dans la résolution annuelle de l'Assemblée générale sur le rapport du Comité spécial.

33. Certaines ont fait valoir qu'à l'instar d'autres propositions, celle-ci préconisait des mesures déjà mises en place ailleurs dans l'Organisation et ne répondait pas à un besoin clairement défini étant donné que la relation qui unissait les différents organes de l'Organisation était clairement définie dans la Charte et ne nécessitait pas que le Comité spécial la clarifie davantage.

#### **D. Examen de la version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie**

34. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à ses 293<sup>e</sup> et 294<sup>e</sup> séances, le 18 février, ainsi qu'à la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 19 février, le Comité spécial a examiné la nouvelle version révisée du document de travail que le Bélarus et la Fédération de Russie avaient présenté à sa session de 2014 (A/69/33, par. 37), dans lequel il était notamment recommandé de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense.

35. Les auteurs de la proposition ont rappelé dans quel contexte elle avait été faite et fait valoir que le document de travail à nouveau révisé n'avait rien perdu de sa pertinence et qu'il avait le mérite de favoriser une interprétation commune des effets juridiques du recours à la force par un État sans autorisation préalable du Conseil de sécurité et de renforcer l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans le cadre des relations internationales. Une délégation auteure a regretté que la proposition, qui avait été présentée initialement au Comité spécial à la session de 1999 (voir A/54/33, par. 89), n'ait pas encore fait l'objet d'un consensus. Les auteurs se sont dits favorables au maintien de la proposition à l'ordre du jour du Comité spécial et ont demandé aux délégations de contribuer à l'améliorer afin qu'elle puisse être présentée à l'Assemblée générale.

36. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, énoncée dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmé qu'elles soutenaient la proposition et son examen approfondi. Il a été de nouveau avancé qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice contribuerait à clarifier et à réaffirmer les dispositions de la Charte relatives au recours à la force armée et pourrait concourir au renforcement de l'Organisation.

37. Les délégations qui s'étaient opposées à la demande d'avis consultatif lors de précédentes sessions du Comité spécial ont maintenu leur position. Il a en outre été dit qu'en l'absence de précisions supplémentaires quant aux circonstances du recours à la force, la proposition était présentée en des termes trop généraux pour que la Cour internationale de Justice puisse y répondre de manière constructive.

#### **E. Examen de la version révisée du document de travail présenté par Cuba et intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »**

38. La version révisée du document de travail, présentée par Cuba à la session de 2019 du Comité spécial (A/74/33, annexe I), a été évoquée lors de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 293<sup>e</sup> et 294<sup>e</sup> séances du Comité spécial, le 18 février, et examinée à la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 19 février.

39. Au cours de l'échange de vues général, la délégation auteure s'est dite disposée à poursuivre sa collaboration avec les délégations intéressées en vue de continuer à améliorer la version révisée du document de travail. À la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, elle a expliqué que le document prévoyait que soit réalisée une analyse juridique concernant les pouvoirs de l'Assemblée générale définis dans la Charte des Nations Unies, en vue de faciliter l'exercice actif et effectif de ces pouvoirs. Elle a de nouveau invité les délégations à faire part de leurs vues afin de faire émerger un consensus sur le document.

40. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à la proposition formulée dans le document de travail révisé. Elles ont considéré que celui-ci avait pour objectif de garantir l'équilibre délicat, prévu par la Charte, entre les fonctions et pouvoirs des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Il a été estimé que ce document contribuerait au raffermissement du rôle de l'Organisation et devrait donc être maintenu à l'ordre du jour du Comité spécial.

41. D'autres délégations ont fait valoir que les fonctions des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies étaient bien définies dans la Charte et qu'il était inutile d'examiner la proposition puisque cela faisait double emploi avec les travaux de revitalisation entrepris par d'autres instances de l'Organisation.

## **F. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends**

42. La nouvelle version révisée du document de travail présentée par le Ghana à la session de 2019 du Comité spécial (A/74/33, annexe II) a été évoquée lors de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 293<sup>e</sup> et 294<sup>e</sup> séances du Comité spécial, le 18 février, et examinée à la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 19 février.

43. La délégation auteure a rappelé que les huit directives proposées figurant dans la nouvelle version révisée du document de travail visaient à servir de base aux débats sur la question. Il n'était ni possible ni souhaitable d'établir à l'échelle mondiale des directives auxquelles devraient se conformer l'ensemble des mécanismes et organismes régionaux et sous-régionaux, car tous avaient des niveaux et modalités de coopération et des caractéristiques bien différents. L'objectif était plutôt de définir des principes généraux sur lesquels pourraient reposer les relations et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes ou mécanismes régionaux et sous-régionaux. À cette fin, la délégation auteure a créé au niveau de son ministère des affaires étrangères un groupe de travail chargé de réviser le document de travail en tenant compte des observations faites par les autres délégations. Elle a invité ces dernières à formuler de nouvelles suggestions et observations, afin que l'examen des directives proposées se poursuive pendant l'intersession et à la session de 2021 du Comité spécial.

44. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien aux efforts mobilisés pour achever la révision du document de travail. Certaines ont estimé que la proposition contribuerait à combler des lacunes dans le travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de coordination avec les organismes et mécanismes régionaux. Il a été préconisé de limiter la portée de la proposition de manière à cibler certaines lacunes et de veiller à ce que les travaux du Comité spécial sur la proposition ne fassent pas double emploi avec ceux entrepris par d'autres instances, notamment s'agissant du financement des opérations de maintien de la paix. Il a également été noté que les directives proposées pouvaient être davantage liées au règlement pacifique des différends qu'à la paix et à la sécurité internationales.

45. Il a été demandé à la délégation auteure d'expliquer ce que signifiait, dans la septième directive proposée, « un cadre de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux, l'objectif étant de s'assurer que toutes les parties s'acquittent de leurs responsabilités », étant donné que ces responsabilités étaient déjà amplement définies au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. En outre, le lien entre un tel « cadre de coopération » et les « accords de partenariat »

mentionnés dans la huitième directive proposée a été remis en question. En ce qui concerne les relations entre l'Organisation et les organismes ou mécanismes régionaux, il a été proposé que la priorité soit donnée aux organismes régionaux d'un continent donné. Par ailleurs, la délégation auteure a été invitée à fournir des informations complémentaires sur les rôles attribués au Conseil de sécurité et à la société civile dans les directives proposées.

## Chapitre III

### Règlement pacifique des différends

46. Le Comité spécial a examiné la question du règlement pacifique des différends à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 293<sup>e</sup> et 294<sup>e</sup> séances, le 18 février, et à la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 20 février.

47. Pendant l'échange de vues général et la séance du Groupe de travail plénier, les délégations ont dit soutenir toutes les initiatives visant à promouvoir un règlement pacifique des différends. Certaines ont rappelé que les États devaient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et chercher à régler les différends par des moyens pacifiques, conformément aux Articles 2 (par. 3) et 33 de la Charte des Nations Unies. Plusieurs délégations ont insisté sur le droit des États de choisir librement les moyens pacifiques auxquels ils recourraient pour régler les différends internationaux. À cet égard, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies [résolution [2625 \(XXV\)](#) de l'Assemblée générale, annexe] a été rappelée. Plusieurs délégations ont noté l'importance de tous les buts et principes énoncés dans la Charte. D'autres ont souligné l'importance de la souveraineté des États, de l'intégrité territoriale et du principe de non-ingérence.

48. Plusieurs délégations ont rappelé l'importance de la diplomatie préventive dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends, et souligné qu'il importait que les femmes participent à toutes les étapes du règlement des conflits. Plusieurs délégations ont aussi mis en avant l'importance du multilatéralisme et le rôle des mécanismes régionaux dans le règlement pacifique des différends.

49. Plusieurs délégations ont réaffirmé le rôle joué par la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, dans la promotion du règlement pacifique des différends et souligné l'utilité des avis consultatifs de la Cour sur les questions juridiques.

50. Bon nombre de délégations ont fait valoir l'importance de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, approuvée par l'Assemblée générale en 1982 et qui figure en annexe à la résolution [37/10](#). Elles ont affirmé que la Déclaration, qui regroupait pour la première fois l'intégralité du cadre juridique relatif au règlement pacifique des différends internationaux, était l'un des documents phares issus des travaux du Comité spécial qui contribuaient à faire mieux comprendre et à promouvoir le droit international général et les dispositions de la Charte des Nations Unies. Il a été annoncé qu'une proposition serait présentée au Comité spécial à sa session de 2021 pour encourager l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à célébrer le quarantième anniversaire de la Déclaration en 2022 en organisant des manifestations.

51. De l'avis de plusieurs délégations, le débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends de manière pacifique avait contribué à une utilisation plus efficace et efficiente de ces modes de règlement et à la promotion d'une culture de paix entre les États Membres, et le Comité spécial devrait continuer d'examiner tous les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte.

52. Les délégations ont de nouveau souhaité que, conformément à son mandat, le Comité spécial reste saisi de la question du règlement pacifique des différends.

## A. Règlement des différends : échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation

53. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de la résolution 74/190 de l'Assemblée générale, les délégations ont axé leurs débats sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation ».

54. Les délégations ont réaffirmé qu'elles attachaient de l'importance à tous les moyens pacifiques de règlement des différends prévus à l'Article 33 de la Charte, y compris la conciliation. Il a été noté que la conciliation n'était pas utilisée aussi largement que d'autres mécanismes de règlement des différends mais qu'elle restait une option importante qui était prévue dans de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux, y compris la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et le Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota, 1948). Il a été fait référence à la conciliation relative à la mer de Timor (*Timor-Leste c. Australie*), exemple récent de l'invocation des dispositions de conciliation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

55. Les délégations ont globalement décrit la conciliation comme une procédure de règlement des différends par une tierce partie qui reposait sur le volontariat, la flexibilité, la confidentialité, la bonne foi, l'équité et le traitement équitable. Elles ont noté que la conciliation était plus structurée que la médiation et que sa nature non contraignante la distinguait des procédures judiciaires et arbitrales. Il a été affirmé que la conciliation jouait un rôle important pour ce qui était d'apaiser les tensions et de rapprocher les positions des parties, et s'agissant de créer un environnement propice au règlement pacifique des différends. Les délégations ont également estimé que la conciliation permettait de rétablir les liens sociaux sur la base de valeurs fondamentales telles que la dignité humaine, le respect des droits de l'homme, le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique et psychologique.

56. Les délégations ont rappelé que la conciliation devait être utilisée dans le respect de la Charte des Nations Unies et que le consentement des parties à un différend était essentiel pour que cette procédure soit choisie. Elles ont également souligné que, lorsqu'une question avait déjà été réglée par un traité ou par des moyens judiciaires ou arbitraux, les principes de *res judicata* et de *pacta sunt servanda* empêchaient de la rouvrir pour la régler par d'autres moyens tels que la conciliation.

57. Les délégations ont noté que la conciliation pouvait s'appliquer à différents domaines, tels que la prévention des conflits, la gestion des crises et la délimitation des frontières maritimes et terrestres. Certaines ont signalé que la conciliation pouvait également être utilisée pour régler des litiges commerciaux et économiques, notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international comprenait un ensemble de règles qui pouvaient servir aux parties intéressées. Les délégations ont également indiqué que la conciliation pouvait contribuer à favoriser la tenue d'élections pacifiques et crédibles et à régler les conflits du travail.

58. Les délégations ont souligné qu'il importait d'aider les États à mettre en place des mécanismes de conciliation et à recourir à la conciliation pour régler des différends de manière pacifique, et ont mis en avant le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Dans ce contexte, il a été fait référence au Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États (résolution 50/50 de l'Assemblée générale, annexe), à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine et aux listes de conciliateurs et d'arbitres tenues par le Secrétaire général en application des annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

59. Le Comité spécial recommande que le débat thématique de sa session de 2021 porte sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à l'arbitrage ».

**B. Proposition de la Fédération de Russie concernant la mise en ligne d'un site Web sur le règlement pacifique des différends et la mise à jour du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États* par le Secrétariat**

60. Lors de l'échange de vues général tenu aux 293<sup>e</sup> et 294<sup>e</sup> séances du Comité spécial, le 18 février, et à la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 20 février, la délégation auteure a rappelé sa proposition, telle que révisée en 2014 (A/69/33, par. 52), tendant à ce que le Comité spécial envisage de demander au Secrétariat de créer, dans la limite des ressources disponibles, un site Web consacré au règlement pacifique des différends entre États qui renverrait aux documents applicables de l'Organisation ainsi qu'à ses travaux et à ceux d'autres organes compétents, et d'actualiser le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*, établi par l'Organisation en 1992. Elle a regretté l'absence de consensus sur la proposition, qui figurait à l'ordre du jour du Comité spécial depuis plusieurs années. Il a été rappelé que le *Manuel* avait été établi à la suite d'une initiative du Comité spécial (voir résolutions 39/79 et 39/88 A de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1984). Il a en outre été souligné que le *Manuel* mis à jour et un site Web créé par le Secrétariat constitueraient les sources d'information les plus fiables sur les éléments nouveaux concernant le règlement pacifique des différends. La délégation auteure a proposé que le Secrétariat s'attèle en premier lieu à la création du site Web. Elle a en outre demandé que sa proposition soit maintenue à l'ordre du jour du Comité spécial.

61. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la proposition lors de l'échange de vues général et de la séance du Groupe de travail plénier. Certaines délégations ont de nouveau fait observer que la mise à jour du *Manuel* et la création d'un site Web consacré aux moyens de règlement pacifique des différends seraient utiles à tous les États Membres, en particulier aux petits États ayant des ressources limitées, qui disposeraient ainsi de sources fiables d'information. Il a également été proposé que le *Manuel* soit mis à jour de manière à tenir compte des nouvelles réalités et de la pratique des États Membres, notamment des meilleures pratiques dont ceux-ci font part au Comité spécial à l'occasion du débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends.

62. D'autres délégations ont continué de s'interroger sur l'utilité réelle de la proposition, compte tenu de l'existence d'autres sources d'information en ligne, et ont de nouveau exprimé des doutes quant à l'opportunité de consacrer les moyens limités du Secrétariat aux activités proposées.

## Chapitre IV

### *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*

63. Le Comité spécial a fait référence au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 293<sup>e</sup> et 294<sup>e</sup> séances, le 18 février, et à la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 20 février.

64. Lors de l'échange de vues général, les délégations se sont félicitées du travail que le Secrétariat continuait de faire pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et résorber le retard pris dans leur établissement. Elles ont rappelé que ces deux publications étaient des outils de référence utiles et des moyens efficaces de préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation et qu'elles contribuaient pour beaucoup à faire connaître les travaux de cette dernière. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait qu'il fallait résorber le retard pris dans l'établissement du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Le Secrétariat a également été encouragé à continuer de s'employer à publier et à diffuser sous forme électronique les deux répertoires dans toutes les langues officielles de l'Organisation en même temps. Certaines délégations se sont dites favorables au recours au programme de stages et à la coopération avec les établissements universitaires aux fins de l'élaboration d'études.

65. Les délégations ont remercié les États Membres qui avaient versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale créés pour les répertoires et aidé ainsi à résorber le retard pris dans l'établissement de ces publications, et engagé les États Membres à verser de nouvelles contributions ou à prendre en charge les services d'experts.

66. À sa 2<sup>e</sup> séance, le Groupe de travail plénier a été informé par des représentants du Secrétariat de l'état d'avancement de l'établissement des deux répertoires.

67. En ce qui concerne le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, il a été signalé que, pour la première fois en 68 ans d'existence, la publication était établie sans délai. Au cours de l'année précédente, le Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte de la Division des affaires du Conseil avait simultanément mis au point les Suppléments n<sup>os</sup> 21 et 22, deux premières éditions annuelles de la publication, couvrant respectivement les années 2018 et 2019. La version préliminaire du Supplément n<sup>o</sup> 21 avait été mise en ligne en octobre 2019 et celle du Supplément n<sup>o</sup> 22 devrait être achevée en octobre 2020. Le Service en publierait les différentes parties en 2020 à mesure qu'elles seraient prêtes. En application de la nouvelle méthode tendant à consigner la pratique au fur et à mesure, le Service avait déjà entamé les recherches préliminaires et les travaux de rédaction du Supplément n<sup>o</sup> 23, concernant l'année 2020.

68. La traduction du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* dans toutes les langues officielles et la publication des suppléments achevés se poursuivaient. Les versions publiées des Suppléments portant sur la période allant de 1989 à 2015 avaient été mises en ligne dans toutes les langues officielles. Le Supplément n<sup>o</sup> 20 (2016-2017) devrait être disponible au début de 2020.

69. Référence a été faite au site Web du Conseil de sécurité, qui comprenait de nombreuses sources d'information en plus du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Le Service avait examiné les possibilités qu'offraient les nouvelles technologies s'agissant d'améliorer les outils d'information, notamment en vue de les rendre plus interactifs et de permettre aux utilisateurs de mieux visualiser les

informations. En août 2019, le Service avait ouvert sur le site Web du Conseil une nouvelle plateforme d'information interactive, le Field Missions Dashboard (tableau de bord des missions), en collaboration avec le Département des opérations de paix et avec des Volontaires des Nations Unies. Début janvier 2020, il avait lancé la version modernisée de l'*Aperçu de la pratique du Conseil de sécurité*. En février 2020, il avait mis en ligne une version remaniée de l'*Aperçu mensuel de la pratique du Conseil de sécurité*, grâce à laquelle les États Membres et le grand public pouvaient suivre les activités du Conseil (séances, consultations, durée des travaux et résultats). La nouvelle plateforme permettait de faire des analyses comparatives des données disponibles depuis 2012 présentées en cumul annuel.

70. Il a été souligné que l'établissement et la publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* continuaient de dépendre des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale et de la prise en charge des services d'experts associés. La pratique du Conseil étant de plus en plus dynamique et complexe, les progrès futurs dépendaient largement de la mise à disposition de ressources supplémentaires<sup>11</sup>.

71. Pour ce qui est du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, il a été signalé qu'au cours de l'année écoulée, le Département des affaires économiques et sociales avait commencé à recruter des consultants en vue de l'élaboration de deux études, l'une sur l'Article 58 pour le Supplément n° 11 (2010-2015) et l'autre sur l'Article 65 pour le Supplément n° 10 (2000-2009). La seconde serait réalisée en consultation avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix. En outre, grâce à la collaboration continue de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, des recherches étaient en cours pour six études se rapportant au Supplément n° 11 (2010-2015), sur les Articles 8, 36, 54, 94, 104 et 105. Deux volumes avaient été publiés et mis en ligne sur le site Web : le volume II du Supplément n° 8 (1989-1994) et le volume II du Supplément n° 9 (1995-1999). Il a été rappelé que la version électronique du *Répertoire* comportait une fonction de recherche en texte intégral qui permettait à l'utilisateur de rechercher instantanément un mot ou une combinaison de mots dans toutes les études, dans les trois langues de la publication (anglais, espagnol et français). En tout, sur les 57 volumes devant composer la publication, 44 avaient été achevés, dont 31 avaient été publiés et 13 étaient en cours de traduction et de publication. Il en restait donc 13 à terminer.

72. En plus de sa relation de longue date avec l'Université d'Ottawa, le Secrétariat bénéficiait également de l'aide de stagiaires chargés d'élaborer des études aux fins de l'établissement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et avait prié les États d'envisager de prendre en charge les services d'experts associés qui travailleraient sur cette publication. Il a à nouveau demandé aux délégations de lui transmettre les manifestations d'intérêt d'établissements universitaires en vue d'une éventuelle coopération concernant l'élaboration du *Répertoire*.

73. Depuis sa création, en 2005, le fonds d'affectation spéciale avait reçu plus de 188 000 dollars de contributions<sup>12</sup>. Après avoir consacré une partie de cette somme à

<sup>11</sup> Des contributions ont été versées ou des services d'experts ont été financés par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Bélarus, Belgique, Bénin, Chine, Congo, Croatie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Libye, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Turquie et Ukraine.

<sup>12</sup> Des dons ont été faits par les pays suivants : Albanie, Azerbaïdjan, Chili, Chypre, Finlande, Grèce, Guinée, Irlande, Liban, Luxembourg, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie.

l'élaboration d'études pour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, il disposait encore d'environ 72 000 dollars.

74. Après les exposés des représentants du Secrétariat, il a été à nouveau suggéré que le site Web du Conseil de sécurité facilite la consultation des documents publiés ou reçus par le Conseil, en particulier les notifications exigées par l'Article 51 de la Charte. De plus, il a été demandé au Secrétariat de rechercher des moyens de diffuser ces notifications à l'ensemble des États Membres. La représentante du Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte a expliqué que le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix s'employait à trouver comment donner accès aux communications du Conseil à tous les États Membres, mais qu'il avait besoin de ressources supplémentaires pour y parvenir.

75. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale :

a) De féliciter le Secrétaire général des progrès réalisés dans l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment le recours au programme de stages des Nations Unies et la coopération avec les établissements universitaires à cette fin, ainsi que des progrès réalisés dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

b) D'engager les États Membres à recenser les établissements universitaires pouvant contribuer à l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et à en fournir les coordonnées, et, à cet égard, de saluer l'initiative prise par le Secrétariat d'inviter également les membres de la Commission du droit international à recommander des établissements universitaires qu'il pourrait contacter à ce propos ;

c) De prendre note avec gratitude des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi que des autres contributions, notamment la prise en charge d'experts associés participant à la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et l'appui financier apporté à la refonte du site Web du *Répertoire* ;

d) De réitérer son appel en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin d'aider le Secrétariat à éliminer effectivement cet arriéré, et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et de la prise en charge, à titre volontaire et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, de services d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications ;

e) De demander au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mettre les deux publications à jour et les diffuser sous forme électronique dans toutes les langues dans lesquelles elles sont publiées et d'inviter le Secrétariat à continuer de mettre à jour le site Web consacré au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*<sup>13</sup> ;

f) De noter avec préoccupation que le retard pris dans la rédaction du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, bien que légèrement réduit, n'a pas été éliminé, et de demander au Secrétaire général de prendre des mesures pour y remédier à titre prioritaire, tout en le félicitant des progrès déjà accomplis sur cette voie ;

<sup>13</sup> <http://legal.un.org/repertory>.

g) De rappeler que le Secrétaire général est responsable de la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et de le prier, en ce qui concerne ce dernier, de continuer à suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport en date du 18 septembre 1952 ([A/2170](#)).

## Chapitre V

### Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

#### A. Méthodes de travail du Comité spécial

76. La question des méthodes de travail du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été abordée par plusieurs délégations au cours de l'échange de vues général que le Comité a tenu à ses 293<sup>e</sup> et 294<sup>e</sup> séances, le 18 février, et a été examinée par le Groupe de travail plénier à sa 3<sup>e</sup> séance, le 21 février.

77. Lors de l'échange de vues général, les délégations ont souligné l'importance des fonctions du Comité liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au renforcement de la coopération entre les États et à la promotion du droit international ainsi que l'importance du rôle du Comité dans la clarification et l'interprétation des dispositions de la Charte. En outre, un certain nombre de délégations ont mis en avant la contribution essentielle du Comité à la revitalisation et au renforcement de l'Organisation et sa participation au processus actuel de réforme de l'Organisation, conformément aux résolutions 3349 (XXIX) et 3499 (XXX) de l'Assemblée générale.

78. Le Comité a été vivement engagé à mettre pleinement en œuvre la décision sur ses méthodes de travail adoptée en 2006, comme énoncé au paragraphe 3 d) de la résolution 73/206 de l'Assemblée générale. Plusieurs délégations ont invité le Comité à analyser la fréquence et la durée de ses séances et à envisager sérieusement de se réunir tous les deux ans ou de réduire la durée de ses sessions. Les délégations ont également réaffirmé que les travaux du Comité devraient être revus de manière à assurer qu'ils aient une valeur ajoutée, à éliminer les chevauchements avec d'autres organes traitant de questions identiques ou analogues et à faire en sorte que le Comité ne traite pas de points qui auraient déjà été examinés ou seraient en cours d'examen par d'autres instances. Elles ont encouragé le Comité à redoubler d'efforts pour rationaliser ses travaux afin d'améliorer son efficacité et sa productivité, notamment en revoyant les propositions qui n'avancent pas. Selon un autre point de vue, le Comité pourrait jouer un rôle plus important s'il améliorait ses méthodes et l'efficacité de ses travaux.

79. Un certain nombre de délégations ont rappelé que la pleine exécution du mandat du Comité dépendait de la volonté politique des États ainsi que de la mise en œuvre intégrale et efficace de ses méthodes de travail. Elles ont estimé que ces méthodes devraient procéder d'une approche pragmatique des questions examinées. On a fait observer que les travaux du Comité devraient avant tout viser à garantir que l'Organisation soit à la hauteur des objectifs de primauté du droit et de justice. Des voix se sont élevées pour s'opposer à ce que les sessions du Comité se tiennent tous les deux ans.

80. Lors de l'échange de vues général et à la 3<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, il a été dit que plusieurs points de l'ordre du jour gagneraient à être étudiés avec soin et que le Comité devrait les examiner et les analyser de façon approfondie, ouverte et transparente. Les délégations ont donc été encouragées à redoubler d'efforts pour ce qui est d'examiner les propositions soumises au Comité.

81. D'autres délégations ont estimé que plusieurs des propositions soumises au Comité spécial ne méritaient pas un examen plus approfondi, certaines concernant la relation entre les principaux organes des Nations Unies, qui était clairement définie dans la Charte, et d'autres faisant double emploi avec des travaux entrepris ailleurs dans l'Organisation.

## B. Définition de nouveaux sujets

82. La question de la définition de nouveaux sujets a été examinée par le Comité pendant l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 293<sup>e</sup> et 294<sup>e</sup> séances, le 18 février, et par le Groupe de travail plénier, à sa 3<sup>e</sup> séance, le 21 février.

83. Au cours de l'échange de vues général, plusieurs délégations ont estimé que le Comité pourrait contribuer à l'examen des questions juridiques soulevées par la réforme et la revitalisation de l'Organisation et de ses organes, notamment celles concernant les fonctions et prérogatives de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. D'autres ont souligné que les propositions devaient être concrètes et apolitiques et ne pas faire double emploi avec des activités menées ailleurs dans le système des Nations Unies.

84. À la 3<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le représentant du Mexique a présenté le nouveau sujet proposé par son pays dans un document de travail soumis à la session en cours<sup>14</sup> et intitulé « Analyse de l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies » (A/AC.182/L.154, annexe I du présent document). Il a fait savoir que la proposition visait à créer les conditions propices à l'examen, par tous les États Membres, de l'Article 51 de la Charte de Nations Unies au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 du même instrument, ce qui permettrait de mieux comprendre la position de chacun d'eux en ce qui concerne l'exercice, la portée et les limites du droit de légitime défense. Le document portait sur une série de questions de fond et de procédure et de questions touchant à la transparence et à la publicité, questions qui, étant de nature juridique et technique et non politique, relèveraient des attributions et de la compétence du Comité telles qu'établies dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. L'objectif de la proposition n'était pas d'analyser les communications spécifiques adressées au Conseil de sécurité au titre de l'Article 51, mais d'évaluer de manière générale les éléments et le fonctionnement pratique de cet article ; la proposition ne chevauchait ni ne contredisait les travaux d'aucun autre organe des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité. La délégation auteure s'est en outre déclarée prête à tenir compte de toute suggestion des États Membres et à soumettre une version révisée à la prochaine session du Comité, afin que celui-ci l'examine quant au fond.

85. Au cours de l'échange de vues général et dans le Groupe de travail, plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction le document de travail présenté par le Mexique et ont appuyé son inclusion dans l'ordre du jour de la session suivante du Comité spécial, au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». De nombreuses délégations ont fait remarquer que le nombre croissant de communications adressées au Conseil de sécurité au titre de l'Article 51 soulevait des questions juridiques et techniques qui pouvaient préoccuper les États Membres. Certaines délégations se sont également déclarées favorables, dans un souci de transparence, à un meilleur accès aux informations concernant les rapports soumis au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 51 de la Charte. Plusieurs délégations ont estimé que le Comité serait le cadre approprié pour traiter les questions soulevées par cette proposition.

86. D'autres délégations ont de nouveau fait part de leurs doutes quant à la proposition, se demandant si le Comité était le cadre qui convenait pour traiter les questions qu'elle soulevait. Certaines délégations ont également réservé leur position, faute de temps disponible pour examiner le document de travail.

<sup>14</sup> Cette proposition s'inspire de celle présentée oralement par le représentant du Mexique à la session de 2018 du Comité spécial (voir A/73/33, par. 83), également examinée à la session de 2019 (voir A/74/33, par. 85 à 87).

87. À la même réunion du Groupe de travail, la délégation de Cuba a annoncé qu'elle travaillait à une proposition écrite visant à inscrire un point sur le rôle de l'Assemblée générale au sein de l'Organisation, proposition qui se situait dans le prolongement de celle présentée oralement à la session de 2019 (voir [A/74/33](#), par. 88 et 89).

88. Certaines délégations ont exprimé leur soutien à la proposition de Cuba, tandis que d'autres ont préféré réserver leur position jusqu'à la réception de la proposition écrite. Certaines craignaient que la proposition ne recoupe celle déjà en cours d'examen par le Comité à l'initiative de ce pays et ne fasse double emploi avec d'autres efforts de revitalisation en cours dans l'Organisation.

89. À la même réunion du Groupe de travail, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté une proposition visant à inclure un nouveau sujet intitulé « Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales : lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales » ([A/AC.182/L.153](#), annexe II du présent document). Il a expliqué que la proposition, de nature juridique, visait à prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales. Il a soutenu que la proposition ne faisait pas double emploi avec d'autres efforts entrepris au sein de l'Organisation. Il a en outre suggéré d'inscrire le sujet des mesures coercitives unilatérales au programme de travail de la Commission du droit international. Il a souligné que ces mesures avaient des incidences négatives sur les besoins médicaux et humanitaires des populations touchées et qu'elles portaient atteinte aux règles relatives aux immunités de l'État souverain. Dans certains cas, elles allaient à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et des décisions de la Cour internationale de Justice. Le représentant a déclaré que tous les États Membres étaient tenus de ne pas reconnaître ces mesures illégales ni prêter aide ou assistance au maintien de la situation illicite en découlant. Tous les États Membres étaient également tenus de coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à une telle situation. Les délégations ont été invitées à formuler des observations sur la proposition en vue d'améliorer le cadre juridique applicable aux mesures coercitives unilatérales.

90. Plusieurs délégations ont appuyé l'inscription de la proposition à l'ordre du jour du Comité et ont fait observer que les mesures coercitives unilatérales savaient les principes et les buts de la Charte, en particulier l'égalité souveraine des États. Un certain nombre de délégations ont souligné que ces mesures violaient le droit international des droits de l'homme, notamment le droit au développement, le droit à la santé et le droit à la vie, et entravaient donc la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il a été noté que le recours à des mesures coercitives unilatérales avait été condamné dans le document issu de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenu à Bakou, et dans la déclaration de la quarante-troisième réunion ministérielle du Groupe des 77 et de la Chine, documents tous deux publiés en 2019. Les sanctions étant la prérogative du seul Conseil de sécurité, les mesures coercitives unilatérales nuiraient à l'efficacité de cet organe. Il a été déclaré que, puisque la proposition concernait directement l'application de la Charte des Nations Unies, le Comité était la bonne instance pour en délibérer. Les lignes directrices proposées viendraient, de l'avis des délégations en question, compléter les règles de droit international régissant les mesures coercitives unilatérales.

91. Un certain nombre de délégations ont réservé leur position sur la proposition, faute d'avoir eu le temps d'en examiner la teneur. On a exprimé l'avis que le Comité n'était pas l'instance appropriée pour examiner les différends bilatéraux. Certaines délégations ont également souligné que le Comité ne devrait ni empiéter sur les

travaux entrepris dans d'autres enceintes des Nations Unies, ni chercher à créer de nouvelles règles de droit international.

92. À la même réunion du Groupe de travail plénier, le représentant de la République arabe syrienne a présenté une proposition visant à inscrire un nouveau sujet, contenu dans un document de travail intitulé « Privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation » (A/AC.182/L.155, annexe III du présent document). La délégation auteure a expliqué que ce document visait à asseoir des paramètres et des normes fondés sur le cadre des Nations Unies, l'objectif étant d'améliorer les relations avec les pays hôtes et de donner à l'Organisation les moyens d'assurer le respect de la Charte, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La délégation auteure s'est appuyée en particulier sur les Articles 105 et 100, paragraphe 2, de la Charte et a proposé que l'on procède à des études sur l'application des dispositions de cet instrument et d'autres textes pertinents, notamment celles concernant les mécanismes de règlement des différends, ainsi que sur les points de vue et les expériences des États Membres par rapport aux pays hôtes. La délégation auteure a également soulevé l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et a souligné l'importance de l'égalité entre tous les États Membres et de la non-discrimination. Cette délégation a estimé que le document de travail, loin d'empiéter sur le mandat du Comité des relations avec le pays hôte ou de l'entraver, pouvait au contraire resserrer les relations avec ce comité, de sorte que les deux organes gagneraient mutuellement en efficacité.

93. La proposition, évoquée lors de l'échange de vues général, a été examinée au sein du Groupe de travail. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition et ont noté que le Comité était habilité à examiner le sujet, celui-ci étant directement lié à la Charte. Il a été fait état d'obstacles mis en travers de l'Organisation qui l'empêchaient de s'acquitter de ses tâches en raison des restrictions imposées à certains de ses représentants et fonctionnaires. Il a été soutenu que le Comité était chargé et même tenu d'examiner les éventuelles violations de la Charte d'un point de vue juridique. Certaines délégations ont regretté que les recommandations de l'Assemblée générale sur ce sujet soient restées lettre morte et que des mesures discriminatoires, peut-être attentatoires aux droits de l'homme des intéressés, restaient en place. Certaines délégations ont également fait remarquer que la question n'était pas bilatérale mais touchait au contraire à des pratiques systémiques et qu'elle était liée à la préservation de l'état de droit et des intérêts de l'Organisation dans son ensemble.

94. D'autres délégations ont demandé plus de temps pour examiner le document de travail. Il a été dit que le Comité des relations avec le pays hôte était l'instance appropriée pour examiner le sujet du document de travail et qu'il était activement saisi des questions en jeu. L'opportunité de soulever des questions bilatérales au sein du Comité a également suscité des doutes.

## Annexe I

### **Analyse de l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies**

#### **Document de travail présenté par la délégation mexicaine**

##### **I. Objectifs**

- Permettre un examen, par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'Article 51 de la Charte de Nations Unies compte tenu du paragraphe 4 de l'Article 2 du même instrument, et favoriser un échange de vues entre tous les États Membres qui permette de mieux comprendre la position de chacun d'eux en ce qui concerne l'exercice, la portée et les limites du droit de légitime défense.
- Analyser la pratique récente en matière de présentation de rapports au titre de l'Article 51 de la Charte, au sujet, en particulier, de situations impliquant des acteurs non étatiques, y compris les réponses apportées à ces rapports ou l'absence de réponse, ainsi que les précédents qui puissent ainsi être créés pour des situations futures.
- Analyser les questions de fond et de procédure ainsi que les aspects touchant à la transparence et à la publicité découlant de l'Article 51 afin de mieux préciser le champ d'application de ses dispositions.

##### **II. Contexte**

1. Comme indiqué dans les rapports du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/73/33, par. 83 et 84, et A/74/33, par. 85 à 87), le Mexique a fait observer au Comité, lors des soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, que le nombre de communications adressées au Conseil de sécurité au titre de l'Article 51 de la Charte avait récemment augmenté, en particulier en ce qui concerne les opérations antiterroristes. Dans ce contexte, certaines délégations se sont inquiétées des récentes interprétations faites du droit de légitime défense à la suite d'attaques armées perpétrées par des acteurs non étatiques, et il a été proposé, entre autres, que le Comité spécial « puisse examiner les aspects techniques et procéduraux de la question afin de clarifier l'interprétation et l'application de l'Article 51 de la Charte et d'éviter d'éventuelles violations du droit de légitime défense ».

2. Dans les rapports susmentionnés, plusieurs délégations ont manifesté leur intérêt pour la proposition et encouragé le représentant du Mexique à présenter une proposition écrite, pour examen.

3. Dans le même ordre d'idées, on notera que, lors des travaux de la Sixième Commission à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, les membres de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes ont affirmé, dans leur déclaration commune du 3 octobre 2018, ce qui suit :

Nous notons avec préoccupation le nombre croissant de lettres adressées par certains États au Conseil de sécurité au titre de l'Article 51 de la Charte – le plus souvent, en situation de fait accompli –, afin de recourir à l'emploi de la force dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Nous réaffirmons que tout emploi de la force qui n'est pas conforme à la Charte des Nations Unies est non seulement illicite, mais aussi injustifiable et inacceptable. La possibilité d'organiser un débat transparent et ouvert à tous sur le sujet devrait, de surcroît, être envisagée.

4. De même, lors de la quatrième Réunion informelle de conseillers juridiques latinoaméricains sur le droit international public, qui s'est tenue le 26 octobre 2018, il a été souligné, à l'issue d'un exposé portant sur des réflexions inspirées par de récents cas où l'Article 51 de la Charte des Nations Unies avait été invoqué, que l'exercice du droit de légitime défense au sens de la Charte des Nations Unies allait impérativement de pair avec l'application du principe de transparence et avec la nécessité, pour la communauté internationale, de lutter contre le terrorisme dans la mesure où celui-ci constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales, dans le cadre d'une action résolue, solidement appuyée sur le droit international et respectueuse, en particulier, du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés. Lors de cette réunion, un consensus général s'est dégagé sur la pertinence particulière du sujet ainsi que sur la nécessité de prendre des mesures pour qu'il soit examiné, comme il se doit, au sein de l'Organisation.

5. Comme suite à ces travaux, et en vue de permettre un dialogue ouvert et transparent entre les États Membres de l'ONU, la délégation mexicaine soumet le présent document de travail au Comité spécial, pour examen.

6. Un tel dialogue permettra de préciser la position des États Membres en ce qui concerne l'exercice, la portée et les limites du droit de légitime défense, sans mettre en cause la compétence du Conseil de sécurité, non seulement dans les cas récents mais aussi dans d'autres situations impliquant des acteurs non étatiques qui pourraient se produire ultérieurement, compte systématiquement tenu de la gravité des actes terroristes et du coût humanitaire, politique et social élevé qu'ils entraînent, ainsi que de la menace qu'ils représentent pour la paix et la sécurité internationales.

### III. Questions à examiner

7. La Charte stipule, au paragraphe 1 de son Article premier, que les buts des Nations Unies sont de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, établit sur le principe, conformément au paragraphe 4 de son Article 2, que « [l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

8. Dans le cadre juridique de la Charte, l'emploi de la force dans les relations entre les États est interdit, sauf dans deux exceptions : a) lorsqu'il est autorisé par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 42 ; b) dans l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, prévu à l'Article 51.

9. L'Article 51 de la Charte est libellé comme suit :

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

10. Les éléments suivants sont réputés constitutifs de la légitime défense : a) il faut qu'il y ait eu agression armée ; b) il faut que la riposte à l'agression armée soit nécessaire et proportionnée ; c) il faut porter immédiatement à la connaissance du

Conseil de sécurité les mesures prises dans l'exercice de la légitime défense et y mettre fin lorsque le Conseil prendra les mesures nécessaires, le cas échéant.

11. Récemment, le droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte a été invoqué, dans certains cas, pour justifier l'emploi de la force sur le territoire d'un État tiers, prétendument en riposte à des agressions armées commises par des acteurs non étatiques, notamment des groupes terroristes, voire, dans les cas les plus extrêmes, à titre préventif.

12. Dans ce sens, il importe d'analyser la portée juridique des obligations susmentionnées et d'offrir aux États Membres des éléments de discussion compte tenu, non seulement de l'interprétation qui a été donnée des dispositions de la Charte visées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, mais aussi du précédent que de telles actions pourraient créer pour d'autres situations futures. Il convient donc que le Comité spécial examine, notamment, les questions suivantes :

a) **Questions de fond** : Dès lors que, selon l'Article 51, il faut qu'il y ait eu une agression armée pour que puisse être invoqué le droit de légitime défense :

- i) Quels sont les éléments considérés comme devant impérativement figurer dans les rapports présentés au Conseil de sécurité au titre de l'Article 51 ?
- ii) Quel est le niveau de précision requis, en ce qui concerne les informations à faire figurer dans les rapports présentés au titre de l'Article 51, pour pouvoir invoquer la légitime défense ?
- iii) Comment faut-il interpréter l'Article 51 à la lumière des agressions perpétrées par des acteurs non étatiques, en particulier, mais non exclusivement, en cas d'attaque terroriste ?
- iv) La légitime défense peut-elle être invoquée, au titre de l'Article 51 de la Charte, pour le compte d'un État tiers, lorsque celui-ci est considéré comme n'ayant pas la capacité ou la volonté de faire face à une agression armée ?

b) **Questions de procédure** : Étant donné que le droit naturel de légitime défense peut être exercé conformément à l'Article 51 « jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales » et que « [l]es mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité » :

- i) Quel est le délai raisonnable, après une agression armée, pour présenter un rapport au titre de l'Article 51 ?
- ii) Faut-il présenter le rapport au titre de l'Article 51 avant d'employer la force dans l'exercice de la légitime défense ou peut-on aussi le présenter a posteriori ?
- iii) Est-il souhaitable et nécessaire que le Conseil de sécurité examine, analyse et étudie les rapports qui lui sont soumis au titre de l'Article 51 ?
- iv) Faut-il que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales après qu'un État a invoqué son droit de légitime défense ?
- v) Comment interpréter le fait que le Conseil de sécurité s'abstienne de prendre des mesures après avoir reçu un rapport présenté au titre de l'Article 51, et a fortiori après avoir reçu des rapports récurrents sur un même cas ?

c) **Questions de transparence et de publicité** : Obligation découlant de la Charte des Nations Unies directement liée aux questions de paix et de sécurité

internationales, la présentation de rapports au titre de l'Article 51 est dans l'intérêt de tous les États Membres. À ce titre :

- i) Comment peut-on améliorer la transparence et la publicité des rapports présentés au titre de l'Article 51 ?
- ii) Comment peut-on faciliter l'accès des États Membres à ces rapports ?
- iii) Comment peut-on faciliter l'accès des États Membres aux réponses et aux réactions suscitées par ces rapports, le cas échéant ?
- iv) Comment peut-on améliorer l'accès à l'information, compte tenu du retard pris dans la publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ?
- v) Comment faut-il interpréter l'absence de réponse des États Membres aux rapports présentés au titre de l'Article 51, compte tenu du manque de transparence et de publicité qui les entoure ?

## Annexe II

### **Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales : lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales**

#### **Proposition de la République islamique d'Iran**

Les mesures coercitives unilatérales sont des mesures illégales comprenant, sans s'y limiter, des mesures économiques et politiques qui sont imposées par un État ou des groupes d'États pour contraindre un autre État à leur subordonner l'exercice de ses droits souverains en vue de modifier certains aspects de sa politique générale. Ces mesures illégales prises par un pays ou un groupe de pays sont extraterritoriales parce qu'elles sont imposées en dehors de leur territoire national ou de leur juridiction. Les lois en vertu desquelles elles sont imposées peuvent avoir des effets extraterritoriaux non seulement sur les pays visés, mais également sur des pays tiers, si ceux-ci sont contraints d'appliquer également ces mesures au pays cible, sous peine de lourdes sanctions unilatérales.

Ces dernières années, les mesures coercitives unilatérales se sont multipliées de façon alarmante et à un rythme sans précédent, causant difficultés économiques et souffrances humaines et privant de nombreux pays de leurs droits inaliénables et fondamentaux, notamment du droit au développement. Ces mesures portent préjudice avant tout aux civils, dans leur vie de tous les jours, et entraînent de graves conséquences humanitaires. Plus particulièrement, elles perturbent considérablement l'accès aux services de santé et aux médicaments vitaux et seraient comparables à des représailles collectives, et donc interdites par le droit humanitaire car portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

Qu'elles soient globales ou intelligentes, les mesures coercitives unilatérales sont contraires à la Charte des Nations Unies, aux normes et principes fondamentaux du droit international et du droit international coutumier, et sont considérées comme des faits internationalement illicites. Par conséquent, tous les États Membres sont tenus de s'opposer à ces mesures illégales qui violent leur liberté de commerce ainsi que leur souveraineté. Il est arrivé que ces mesures aillent à l'encontre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, voire que des pays du monde entier soient pénalisés pour avoir respecté ces résolutions. Dans certains cas, elles ont enfreint les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice et mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

Étant donné le caractère illégal de ces mesures vicieuses et dangereuses, qui ont de graves conséquences pour l'ordre juridique international et touchent des pays tiers, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de ne leur accorder aucune forme de légitimité. Ils sont également dans l'obligation de ne prêter ni aide ni assistance au maintien de la situation illégitime qu'elles créent, et de coopérer par des moyens légaux pour y mettre fin.

Les mesures coercitives unilatérales ayant des conséquences graves et néfastes pour le multilatéralisme, le droit international, la Charte des Nations Unies, les droits de la personne et le droit au développement, il est temps que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation prenne au sérieux le maintien de la paix et de la sécurité internationales, question dont est saisi le Conseil de sécurité, et étudie, dans des lignes directrices, les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales.

Ces lignes directrices énoncent les obligations et engagements des États Membres en matière de mesures coercitives unilatérales et pourraient aider les États à prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs de ces mesures.

Les éléments ci-après pourraient servir de base de discussion et de négociation au sein du Comité et être adoptés à terme par l'Assemblée générale.

### **Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales**

#### **Lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* son attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970 dans laquelle figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* sa résolution [3281 \(XXIX\)](#) du 12 décembre 1974, dans laquelle figure la Charte des droits et devoirs économiques des États, qui dispose qu'aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Consciente* du nombre croissant d'actes unilatéraux dans les relations internationales, y compris le recours unilatéral à la force, la menace de recours à la force et les mesures économiques coercitives unilatérales,

*Considérant* que les « mesures coercitives unilatérales » s'entendent des mesures coercitives transnationales, autres que celles adoptées par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, prises par un État, y compris la menace ou l'usage de pressions sous quelque forme que ce soit, militaire, politique, judiciaire ou économique, afin de contraindre un autre État à modifier sa politique ou à accomplir tout acte relatif à la conclusion d'un accord ou d'un traité en violation des principes de l'égalité souveraine des États et de la liberté de consentement,

*Consciente* que les actes unilatéraux hostiles peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Ayant à l'esprit* l'importance du libre-échange pour le développement des États et le bien-être de leurs peuples,

*Réitérant* son engagement en faveur des droits fondamentaux des personnes, notamment les droits à la vie, à la liberté et à la propriété et le droit de ne pas être soumis à des mesures arbitraires,

*Soulignant* le droit des personnes à un niveau de vie décent et au développement,

*Préoccupée* par les effets négatifs des mesures unilatérales, y compris les mesures économiques coercitives, sur l'exercice des droits de la personne et le respect du droit international humanitaire,

*Condamnant* le fait que certains États continuent de recourir à des mesures coercitives unilatérales contre d'autres États, compromettant ainsi la pleine réalisation par l'État visé de ses droits consacrés dans les principaux instruments juridiques internationaux, notamment la Charte des Nations Unies,

*Profondément préoccupée* par le fait que, dans certaines circonstances, les mesures coercitives unilatérales vont à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pénalisent ainsi des pays du monde entier qui respectent ces résolutions et mettent donc en danger la paix et la sécurité internationales,

*Adopte* ce qui suit :

**Lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales**

1. Les États considèrent que le recours à des « mesures coercitives unilatérales » est illégal et engage la responsabilité internationale de l'État qui les applique.
2. Les cours et tribunaux nationaux des États ne reconnaissent pas les jugements étrangers découlant de l'application de lois, ordonnances et règlements nationaux imposant des mesures coercitives unilatérales, y compris économiques, à l'encontre d'autres États ; ils ne leur donnent pas effet et ne les exécutent pas.
3. Les biens et avoirs publics et privés, y compris les comptes bancaires, les obligations, les biens immobiliers et les installations consulaires et diplomatiques ne peuvent être gelés ou confisqués, ni faire l'objet de toute autre forme de saisie ou de restriction résultant de l'application de mesures coercitives unilatérales. L'immunité de juridiction des États doit être respectée en permanence et protégée contre l'application de mesures coercitives unilatérales.
4. En cas de préjudice économique ou financier résultant de l'application de mesures coercitives unilatérales, l'État dont l'action ou la requête a causé le préjudice est responsable au premier chef de l'indemnisation et des dommages et intérêts.
5. Les États mettent en place un plan d'action visant à réduire la dépendance du commerce international vis-à-vis de monnaies nationales pouvant être utilisées pour appliquer des mesures économiques coercitives unilatérales ou pour maintenir l'hégémonie monétaire de tel État sur l'économie mondiale.
6. Les États s'efforcent de créer des institutions financières régionales ou d'autres formes d'institutions financières interétatiques pour renforcer leurs relations financières bilatérales et multilatérales et suppriment les pratiques et procédures inéquitables qui caractérisent actuellement certaines institutions financières et de développement mondiales.
7. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de sa liberté de mouvement, ni être soumis à toute autre forme de restriction judiciaire fondée sur les lois, politiques ou actes unilatéraux coercitifs d'un État. Les cours et tribunaux procèdent à un examen rigoureux de l'ensemble des documents et éléments de preuve qui leur sont présentés afin de ne pas donner aux mesures coercitives unilatérales un effet juridique injustifié.
8. Les États considèrent que le fait pour une personne physique de se soustraire à des mesures économiques coercitives unilatérales ou de les contourner est un acte « politique » qui ne peut donc donner lieu à extradition.
9. En aucun cas, le commerce des biens et produits humanitaires, tels que les denrées alimentaires, les médicaments, les produits agricoles et d'origine animale, ne peut être soumis à une quelconque forme de mesure ou sanction économique coercitive, directe ou indirecte. En conséquence, tout obstacle à ces échanges, y compris les obstacles au transport, aux transactions financières et au transfert de devises ou documents de crédit doit être supprimé.
10. Les biens culturels matériels ou immatériels, les activités culturelles, les recettes provenant de l'art et du sport, les revenus des travailleurs à l'étranger, les ressources

liées au fonctionnement des missions diplomatiques, les contributions aux organisations internationales, les fonds destinés aux étudiants et aux activités universitaires et les autres activités de même nature ne sont à aucun moment affectés ou interrompus, même temporairement, par une mesure économique coercitive unilatérale ou par toute forme de restriction compromettant leur existence.

11. Toute mesure économique coercitive unilatérale qui porte préjudice à l'ensemble de la population d'une nation en entravant ses besoins humanitaires ou en l'empêchant d'exercer pleinement ses droits fondamentaux, y compris ses droits économiques, sociaux et culturels essentiels consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, est considérée comme une grave violation du droit international et un fait internationalement illicite.

12. L'aide humanitaire apportée en cas de catastrophe naturelle, qu'elle soit en nature ou en argent, n'est soumise à aucune restriction directe ou indirecte.

13. Les États sont encouragés à adopter les lois et règlements nécessaires à l'application des mesures énoncées dans les présentes lignes directrices.

## Annexe III

### **Privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation**

#### **Document de travail présenté par la République arabe syrienne**

1. Conformément au mandat énoncé dans la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a pour tâche d'examiner toute proposition particulière supplémentaire que les gouvernements pourront faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs.
2. En application dudit mandat, le Comité spécial doit s'atteler à la tâche d'aider à formuler des recommandations en vue d'éclaircir certaines questions relatives à l'application de l'Article 105 de la Charte, lequel dispose que l'Organisation de Nations Unies jouit, sur le territoire de chacun de ses États Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
3. En outre, l'imposition de restrictions par le Gouvernement du pays hôte aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies de certaines nationalités constitue une atteinte au caractère international desdits fonctionnaires et une violation flagrante du paragraphe 2 de l'Article 100 de la Charte. Il va sans dire que cette mesure illégale n'est prise par aucun des gouvernements qui abritent un siège de l'ONU, à l'exception de celui qui abrite le Siège de l'Organisation à New York.
4. La tâche susmentionnée revêt une importance croissante étant donné les graves atteintes portées à l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et les violations sans précédent de ce dernier commises par le Gouvernement du pays hôte au regard du Siège de l'Organisation à New York, comme il est devenu manifeste que le Gouvernement du pays hôte mène depuis ces dernières années une politique punitive et de représailles à l'encontre des représentants de certains États Membres et de membres du personnel de l'Organisation possédant la nationalité de ces États. Il s'agit d'atteintes dont ont fait particulièrement l'objet de hauts fonctionnaires et des représentants de la République islamique d'Iran, de la République démocratique populaire de Corée, de Cuba, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne. Ces violations comprennent, mais sans s'y limiter, des procédures injustes et illogiques relatives à l'imposition de restrictions et de normes impossibles à respecter, voire le refus de délivrer un visa d'entrée aux États-Unis aux représentants de certains de ces pays ainsi qu'aux membres de leur famille, ainsi que des restrictions imposées à l'ouverture de comptes bancaires. Dernièrement, le Gouvernement du pays hôte est même allé jusqu'à refuser d'octroyer une protection et des locaux diplomatiques à de hauts fonctionnaires représentant ces pays à des réunions de haut niveau des Nations Unies.
5. Le Gouvernement du pays hôte a récemment commencé à imposer des mesures qui sont illégales et injustifiées, afin d'accroître le niveau de restriction et d'exercer davantage de pression sur les représentants de certains États Membres. La

communauté des Nations Unies à New York sait que les véritables motifs de ces mesures restrictives et punitives sont liés à des différends politiques au niveau bilatéral entre le Gouvernement du pays hôte et chacun des gouvernements des pays dont les représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies font l'objet de ces mesures. Toutefois, ces mesures, en particulier celles qui touchent à la restriction aux déplacements et au refus de délivrer des visas d'entrée ou bien aux mesures de restriction concernant leur délivrance et consistant à imposer des conditions et des normes déraisonnables, ont eu des conséquences humanitaires aux niveaux individuel et familial pour les représentants de certains États Membres. Malheureusement, le Secrétariat n'est pas encore en mesure de trouver une solution qui permette de veiller au respect de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, lequel repose nécessairement sur la bonne volonté et les bonnes intentions des parties qui l'ont signé.

6. En conséquence, le Comité spécial a un rôle important à jouer et une responsabilité importante à assumer quant au fait de contribuer activement à une analyse, d'un point de vue juridique, des questions relatives à l'application des dispositions de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour veiller à la défense des intérêts des États Membres et des membres du personnel de l'Organisation de toutes nationalités, hors de toute discrimination ou politisation. À cet égard, il est essentiel de renvoyer aux sections 27 et 28 de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, qui mettent l'accent sur la nécessité d'adhérer à l'application de l'Accord pour faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies atteigne ses buts et mène à bien son action en toute efficacité, sans restriction ni obstacle.

7. L'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies prévoit également aux sections 11 et 12 que les autorités fédérales, d'État ou locales des États-Unis ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif des représentants des États Membres ou des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions de la section 11 s'appliqueront quelles que soient les relations existant entre les gouvernements dont relèvent les personnes mentionnées à ladite section et le Gouvernement des États-Unis. De plus, l'Accord dispose à la section 13 que le Gouvernement du pays hôte doit accorder les visas nécessaires aux représentants et aux fonctionnaires des États Membres aussi rapidement que possible, et que toute restriction aux déplacements des fonctionnaires à destination ou en provenance du district administratif sera imposée dans le cadre d'une consultation entre le Secrétaire général et le pays concerné.

8. En conclusion, le Secrétaire général participera directement à toutes discussions et négociations formelles et informelles s'inscrivant dans le cadre du règlement de problèmes en suspens entre le Gouvernement du pays hôte et les représentants concernés des États Membres ou les membres concernés du personnel de l'Organisation des Nations Unies possédant certaines nationalités, étant donné que le Secrétaire général est la personnalité la plus haute qui représente les intérêts des travailleurs au Siège de l'Organisation des Nations Unies, outre le rôle essentiel qu'il assume dans le règlement de tout différend quant à l'interprétation ou à l'application d'instruments juridiques, en particulier l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation devrait jouer un rôle plus actif, sur le plan juridique, dans l'examen de moyens plus efficaces de mettre en œuvre les recommandations formulées dans les rapports du Comité des relations avec le pays hôte, établi en application de la résolution [2819 \(XXVI\)](#) de l'Assemblée générale. Ces rapports évaluent périodiquement dans quelle mesure le Gouvernement du pays hôte est parvenu à

assumer ses responsabilités et à respecter ses obligations à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, de ses missions accréditées et de son personnel, conformément à l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, et au droit international général.

10. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation peut soit conduire directement une étude sur les affaires susmentionnées, soit créer des organes subsidiaires spéciaux pour les mener à bien.

11. Au vu de ce qui précède, le Comité spécial pourra proposer les mesures suivantes :

a) Faire en sorte que le Groupe de travail plénier prenne les mesures ci-après au titre du point intitulé « Privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation », à inscrire, pour examen, à l'ordre du jour du Comité spécial relatif au règlement pacifique des différends entre États :

i) Mener une étude juridique sur l'application de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, qui traite des questions relatives à la jouissance des privilèges et immunités nécessaires à l'Organisation des Nations Unies pour atteindre ses buts ;

ii) Mener de manière urgente une étude pour déterminer les modalités du recours à la section 21 de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, laquelle précise les compétences et le mandat du Secrétaire général dans le règlement des différends concernant l'application et l'interprétation des sections et articles dudit Accord, soit par voie d'arbitrage, soit en sollicitant un avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice ;

iii) Mener une étude pour déterminer la possibilité de recourir au texte de la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies. Cette section fait partie de l'article VIII intitulé « Règlement des différends » et fait expressément mention du rôle consultatif de la Cour internationale de Justice dans le cadre du règlement de différends concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention ;

iv) Demander aux États Membres de présenter leurs vues sur les problèmes et les difficultés que leurs délégations et représentants permanents pourraient rencontrer dans les pays abritant un siège de l'Organisation des Nations Unies. Ces vues et observations devront figurer dans les rapports officiels, qui devront également inclure des informations et des évaluations précises sur les meilleures pratiques des gouvernements des pays hôtes à l'égard des sièges de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétariat pourra soumettre, au début de la session du Comité spécial, un rapport contenant les vues des États Membres, lesquelles contribueront aux études menées par le Groupe de travail plénier ;

b) Sur la base de ces études et discussions, et compte tenu des orientations proposées ci-après, le Groupe de travail plénier formulera des recommandations à l'attention du Comité spécial, afin que ces recommandations soient approuvées et transmises dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale pour examen ;

c) Par la suite, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation examinera les modalités de mise en œuvre des recommandations sur ces questions, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale.

12. En clair, l'objectif poursuivi par ce processus sera de veiller au respect de l'application des textes et instruments juridiques pertinents, pour mettre fin à toutes les mesures restrictives et procédures discriminatoires susceptibles d'être imposées par le gouvernement de tout pays hôte, et faire en sorte que les gouvernements des pays hôtes adhèrent à des normes uniformes qui soient compatibles avec l'esprit de justice et d'égalité partagé par les représentants de toutes les missions permanentes sans discrimination ni exception, en tenant compte du fait que les pratiques de tout gouvernement abritant un siège de l'Organisation doivent être exemptes de toute politisation et de toutes procédures punitives ou de réciprocité imposées et, surtout, que ces pratiques ne seront pas assujetties à la nature et au niveau des relations politiques entretenues entre le gouvernement du pays hôte et le gouvernement de tout État Membre.

## **Lignes directrices sur les privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions avec l'Organisation, en particulier l'Article 105 de la Charte,

*Rappelant également* la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conclu entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies et adopté par l'Assemblée générale le 31 octobre 1947 (ci-après « l'Accord de Siège »), et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

*Consciente* du rôle joué par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation dans le renforcement de la capacité de l'Organisation à atteindre ses buts,

*Ayant à l'esprit* les recommandations formulées dans le rapport le plus récent du Comité des relations avec le pays hôte, établi en application de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale<sup>1</sup>,

*Examinant avec sérieux et considérant avec préoccupation* la persistance et l'intensification des revers et des atteintes sans précédent que le Gouvernement du pays hôte du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York fait subir et porte à l'application de l'Accord de Siège,

*Soulignant* que les pratiques de tout gouvernement abritant un siège de l'Organisation de Nations Unies doivent être exemptes de toute politisation et de toutes procédures punitives ou de réciprocité imposées et, surtout, que ces pratiques ne seront pas assujetties à la nature et au niveau des relations politiques entretenues entre le Gouvernement du pays hôte et les gouvernements de tous autres États Membres,

*Rappelant* la déclaration faite par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies au Comité des relations avec le pays hôte à sa 295<sup>e</sup> séance, tenue le 15 octobre 2019, en particulier l'affirmation figurant dans ladite déclaration et relative à la position ferme du Secrétaire général selon laquelle il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York<sup>2</sup>,

*Soulignant* l'importance du rôle et de la responsabilité du Secrétaire général dans la recherche et la mise en application de solutions fondamentales propres à mettre fin à la politisation de la question des relations avec le pays hôte conformément à ce qui est déclaré dans l'Accord de Siège et dans tous les autres textes et instruments juridiques disponibles,

---

<sup>1</sup> A/74/26.

<sup>2</sup> A/AC.154/415.

*Soulignant également* la nécessité d'élaborer des approches et des mécanismes, conformément à la Charte des Nations Unies, qui permettent de veiller au respect de l'engagement pris par le pays hôte à l'égard de l'Accord de Siège, et habilite le Secrétariat à intervenir pour défendre les membres de son personnel et les missions permanentes de certains pays,

*Notant* l'absence de clarté et de vision relative à la mise en application de la section 30 de l'article VIII, intitulé « Règlement des différends », de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant également* la position adoptée et les décisions connexes prises par le Mouvement des pays non alignés lors de son récent sommet, tenu en République d'Azerbaïdjan les 25 et 26 octobre 2019, au cours duquel les chefs d'État et de gouvernement ont décidé d'engager des consultations à New York avec l'ensemble plus large des membres de l'Organisation des Nations Unies, en vue de présenter devant l'Assemblée générale un projet de résolution concis et orienté vers l'action demandant que les pays hôtes s'acquittent de leurs responsabilités, en vertu des accords de siège pertinents et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

*Adopte* les lignes directrices ci-après :

**Lignes directrices sur les privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation**

1. Le rôle et l'efficacité du Comité des relations avec le pays hôte devraient être renforcés par le réexamen du processus de sélection des États Membres du Comité, afin de garantir une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des États Membres, en particulier de ceux qui sont victimes de procédures, de mesures restrictives et d'un traitement discriminatoire imposés par le Gouvernement du pays hôte.
2. L'efficacité des méthodes de travail suivies dans le contexte du Comité des relations avec le pays hôte et les instruments juridiques à disposition pour veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité devraient faire l'objet d'un examen.
3. L'importance du rôle du Secrétaire général dans le traitement des sujets de préoccupation des États Membres qui souffrent d'un traitement et de mesures restrictives négatifs, discriminatoires et punitifs imposés par le Gouvernement du pays hôte devrait être soulignée, et le Secrétaire général devrait envisager de mettre en œuvre les solutions disponibles permettant d'assurer l'application juste et impartiale de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, des principes du droit international pertinents et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
4. Le Gouvernement du pays hôte devraient adhérer aux termes de l'Accord de Siège afin de faire en sorte que les représentants des États Membres et les membres du personnel de l'Organisation exercent leurs fonctions et contribuent au renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies à atteindre ses buts.
5. Un mécanisme de suivi et d'évaluation périodiques qui repose sur la collecte et l'examen des rapports des États Membres sur les problèmes et les difficultés que leurs délégations et représentants permanents rencontrent dans les pays abritant un siège

de l'Organisation des Nations Unies devrait être établi. Ces rapports devraient comprendre des informations et des évaluations précises sur les meilleures pratiques adoptées par les gouvernements des pays hôtes à l'égard des sièges de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le rôle du Secrétariat qui consiste à veiller au respect par le pays hôte de l'engagement pris à l'égard de l'Accord de Siège devrait être renforcé, par l'établissement de mécanismes de suivi et d'évaluation pour les problèmes soulevés par les États Membres dans le contexte des relations avec le pays hôte.

7. Le Secrétaire général pourrait être prié d'établir un rapport annuel sur l'état des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements abritant des sièges, lequel pourrait contenir des informations communiquées à titre volontaire par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et l'évaluation par le Secrétariat de la mesure dans laquelle les pays hôtes adhèrent aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, l'Accord de Siège et les meilleures pratiques en la matière.

8. Des mesures concrètes devraient être prises pour permettre à l'Assemblée générale de mener des consultations afin de fournir les instruments juridiques nécessaires contribuant au respect des privilèges et immunités des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

